

Arrêt

n° 309 117 du 28 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [X] 1980 à Kimeza Bwambarangwe, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique.

En 2009, vous obtenez un diplôme de bachelier en géographie. De 2008 à 2014, vous travaillez en tant qu'enseignante de géographie à l'école secondaire. De 2014 à 2022, vous travaillez en tant que chef de service enquête pour le CURDES, période pendant laquelle vous vivez à Kajaka Mutimbuzi dans la province de Bujumburural. En 2021, vous obtenez un diplôme de master en SPTD.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est assassiné lors du génocide des tutsis en 1993, brûlé vif sous vos yeux. Vous parvenez à vous échapper et, accompagnée de tous les rescapés de votre famille, vous êtes déplacée dans un centre à Mukenke. Deux mois après, vous et votre famille déménagez dans le quartier de Musaga, à Bujumbura.

En 2014, des extrémistes hutus publient une liste des génocidaires présumés contre les hutus de 1972. Votre père se trouve sur cette liste en position 314.

En 2015, vous devenez membre du parti UPD-Zigamibanga, parti pour lequel vous participez à des réunions et aux manifestations contre le troisième mandat de Nkurunziza.

Vous quittez ensuite la capitale pour aller vous cacher chez votre tante dans la province de Ngozi. Quand le calme revient, vous retournez à Bujumbura.

Le 11 décembre 2015, en visite au domicile de vos frères, vous êtes tabassée par des policiers et des militaires à Musaga. Vous parvenez à courir jusqu'au centre-ville, et vous vous enfuyez en prenant un bus vers Kajaka.

Le 16 mars 2022, votre maison est perquisitionnée suite à un mandat de perquisition à votre nom.

Le 27 mars 2022, un avis de recherche est lancé contre vous par le service des renseignements, pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Selon un vieil ami de votre mari, vous êtes accusée de faire propagande pour les mouvements armés de l'opposition et de faire des réunions avec eux. Par la suite, vous vous cachez de maison en maison en préparant votre départ du pays.

Vous quittez le pays définitivement le 30 mars 2022, par avion, munie d'un passeport à votre nom, à destination de la Belgique. Vous y arrivez le lendemain, et introduisez une demande de protection internationale le 4 avril 2022.

Depuis votre départ, votre mari vous dit que des agents du service des renseignements sont venus à votre recherche à deux reprises. Il vous dit également que vous avez reçus des appels anonymes sur votre téléphone, laissé au pays, un mois après votre départ.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations médicales que vous avez déposées que vous souffrez de problèmes psychotiques dus à un stress post-traumatique. Selon ces mêmes documents, en date du 2 février 2023, votre état clinique a été évalué comme étant stable et rassurant. Toutefois, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire, et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez être membre du parti UPD-Zigamibanga. Il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.

Déjà, la crédibilité de votre adhésion au parti est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers que vous avez rejoint le parti en 2009 (questionnaire CGRA du 25 mai 2022, p.15), alors que vous affirmez

par la suite, dans la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, que vous en devenez membre en 2014 (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.6) pour finalement dire que c'était en 2015 (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.16). Par après, lors de votre entretien personnel, vous déclarez à nouveau être devenue membre en 2009, comme en atteste votre carte de membre (notes de l'entretien personnel p.5). En outre, vous déclarez dans un premier temps que vous étiez simple membre (questionnaire CGRA du 25 mai 2022, p.15), alors que vous affirmez par après que vous étiez « militant, actif de la mobilisation » (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.6) pour finalement soutenir que vous étiez « Commissaire chargée de la mobilisation et la propagande » (NEP, p.7). Ces divergences portent sur un élément essentiel de votre qualité de membre, et entravent déjà gravement la crédibilité de celle-ci.

Ensuite, votre connaissance du parti est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affiliation. Il convient ainsi de constater que vos déclarations concernant la devise du parti, le prix des cartes de membre, la date de création du parti, ainsi que la date de création des différentes ailes au sein du parti sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif. En effet, interrogée sur la devise du parti, vous déclarez que c'est « Unité, dignité, démocratie » (NEP, p.5). Vous soutenez également que le parti a été créé en 2003 (NEP, p.7), et qu'il a été scindé en plusieurs ailes en 2014 (idem). Interrogée sur le prix d'une carte de membre, vous indiquez que cela coûtait 1000 FBU « à l'époque » (idem). Selon nos sources objectives, toutefois, la devise du parti est « Justice, dignité, démocratie » (farde bleue informations sur le pays, p.12), le parti a été créé en 1999 et agréé en 2002 (farde bleue informations sur le pays, p.5), pour se scinder en plusieurs ailes en 2011 (farde bleue informations sur le pays, pp.15-16). Selon les informations reprises sur la carte de membre, carte que vous déposez vous-même (farde verte documents, document 2), le prix d'une carte de membre est de 500 FBU. Compte tenu du fait que vous allégez être membre du parti depuis 2009, il est peu crédible que vous ne connaissiez pas ces éléments centraux au parti.

Mais encore, vos déclarations concernant votre implication dans le parti sont à ce point limitées qu'elles terminent de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre qualité de membre du parti UPDZigamibanga. Ainsi, interrogée sur la raison pour laquelle vous avez rejoint le parti, vous déclarez vous être engagée car votre neveu était à sa tête, sans fournir de plus amples explications. Ensuite, invitée à préciser la raison pour laquelle vous avez rejoint ce parti en particulier et pas un autre, vous répétez vos propos selon lesquels votre neveu était à la tête du parti et ajoutez que vous adhérez « depuis la devise » (NEP, p.5). Lorsqu'il vous est demandé comment s'est déroulée votre adhésion, vous vous bornez à répondre que vous avez été recrutée « comme tant d'autres », et que le président vous a convaincu de rejoindre le parti (NEP, p.5). Interrogée sur l'idéologie du parti, vous ne faites que répéter la devise erronée du parti (idem). Toutefois, vu que vous indiquez avoir été en charge de la mobilisation et de la propagande pour le parti, le Commissariat général pouvait s'attendre à ce que vous fournissiez plus d'informations à ce sujet. Questionnée sur votre fonction dans le parti, vous ne savez pas dire qui vous a élu puisque vous vous contentez de dire que c'est d'autres membres (NEP, p.6). Amenée à relater le déroulement de cette élection, vous expliquez simplement qu'après avoir été élue, vous commençiez votre fonction en mobilisant les jeunes, sans plus. De plus, interrogée sur ce que vous faisiez pour mobiliser les gens, vos propos restent extrêmement vagues. Vous vous bornez à répondre que vous teniez compte de la catégorie des femmes, et que vous faisiez de la sensibilisation dans votre quartier (NEP p.6). Vos propos quant à l'objet des réunions auxquelles vous déclarez avoir participé à raison d'une fois par mois restent également particulièrement imprécis. En effet, vous répondez que les réunions enseignaient comment voter et que « c'est ça en général », sans pouvoir donner plus d'informations (NEP, p.7). Une dernière invitée à fournir d'autres sujets abordés lors des réunions, vous vous bornez à dire « conseillant le développement du pays, les jeunes et les femmes peuvent se développer », sans davantage de détails. Interrogée sur les personnes que vous avez rencontré lors des réunions du parti, vous savez uniquement citer le nom d'une seule personne. Mais encore, vous ne savez pas dire de quelle section vous étiez membre puisque vous vous contentez de dire que vous étiez Commissaire chargée de la mobilisation et de la propagande (NEP, p.7). Vos propos particulièrement vagues et lacunaires achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes nullement membre du parti UPD-Zigamibanga.

Ensuite, vous déposez un document de reconnaissance signé par [C. M.] en date du 29 juillet 2022, cependant ce dernier n'a aucune force probante. En effet, soulignons que ce document ne mentionne nullement votre date d'adhésion au parti ni même depuis quand vous exerciez la fonction de Commissaire chargée de la mobilisation et la propagande. En outre, relevons que ce document est rédigé par votre neveu allégué, dès lors, de par son caractère privé, cette attestation de reconnaissance n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, soulignons que vous déclarez être « Commissaire chargée de la mobilisation et la propagande » (NEP, p.7), alors que le document indique vous êtes « responsable de la mobilisation et propagande » (document 8, farde verte documents). Cette

contradiction ici relevée porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit. Partant, ce document ne permet nullement d'attester votre implication au sein de l'UPD-Zigamibanga.

Enfin, s'agissant de la carte de membre que vous déposez, outre les contradictions précédemment relevées quant à votre date d'adhésion et le prix de ladite carte, relevons que celle-ci date de 2009 et est en simple papier légèrement cartonné. Malgré les nombreuses années, soit 14 ans, depuis lesquelles vous seriez en possession de ladite carte, le Commissariat général relève qu'elle est en parfait état, sans la moindre trace de plis ou d'usures et sans que la moindre écriture ne se soit effacée par le temps, ce qui ne manque pas de susciter des réserves quant à la date réelle à laquelle cette dernière a été produite. En outre, d'une analyse minutieuse de cette carte, force est de constater que le texte au verso de la carte est écrit en feutre noir, à l'exception de la date de délivrance qui est écrite en feutre bleu, ce qui ne devrait normalement pas être le cas. Partant, le force probante de ce document est très fortement limitée.

Dès lors, au vu des contradictions relevées, de vos propos incorrects et lacunaires quant à vos connaissances et votre implication dans le parti, votre appartenance à l'UPD-Zigamibanga ne peut être considérée comme crédible. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de votre engagement politique.

En dehors de votre appartenance alléguée à l'UPD-Zigamibanga, le Commissariat général relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Force est de constater que de nombreuses contradictions sont présentes dans vos déclarations successives. Ainsi, concernant les évènements du 11 décembre 2015, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers que vous avez été victime de « la violence », sans fournir plus de détails (questionnaire CGRA du 25 mai 2022, p.16). Dans la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, vous soutenez avoir été séquestrée par des policiers et des militaires à Musaga, avant d'avoir été libérée moyennant de l'argent (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.16). Toutefois, lors de votre entretien personnel, vous soutenez une toute autre histoire. En effet, vous déclarez avoir été attaquée par des hommes armés, avant d'avoir réussi à vous échapper (NEP, p.12). Confrontée au fait que vous aviez soutenu avoir été séquestrée dans la demande de renseignements, vous ne fournissez aucune explication puisque vous vous bornez à dire que vous êtes tabassées ce jour et gardez ensuite un silence complet (NEP, p.13). Ensuite, concernant votre participation aux manifestations de 2015, bien que vous mentionnez ce fait dans la demande de renseignements (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.16), vous n'aviez nullement mentionné cet évènement essentiel et marquant à l'Office des étrangers, bien que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Mais encore, questionnée sur votre participation aux manifestations lors de votre entretien personnel, vous déclarez finalement ne pas avoir y participé (NEP p.8). Au sujet de la liste de génocidaires que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, sur laquelle le nom de votre père serait présent, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers que celle-ci a été publiée sur les réseaux en 2020 (questionnaire CGRA du 25 mai 2022, p.16), alors que vous affirmez par la suite, dans la demande de renseignements, que cette liste a été publiée « peu après 2014 » (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.16). Vous vous contredisez également sur les évènements qui se déroulent après votre départ du pays. En effet, dans la demande de renseignements, vous soutenez que votre téléphone a reçu des appels anonymes un mois après votre départ (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.11), alors que lors de votre entretien personnel vous déclarez que ces appels auraient été réalisés le 2 avril 2022, c'est-à-dire trois jours seulement après votre départ (NEP p.14).

Vous déclarez également dans la demande de renseignements que des agents du service des renseignements seraient venus à votre recherche à votre domicile à deux reprises après votre départ (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.11). Lors de votre entretien personnel toutefois, vous soutenez que ce sont des policiers qui sont venus, et qu'ils se seraient rendus chez vous à trois reprises (NEP, p.15). Ces nombreuses divergences relevées ici portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez également qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile le 16 mars 2022, en raison de votre affiliation politique (NEP, pp.13-14). Déjà, le Commissariat général estime peu crédible que des policiers viennent procéder à une fouille en raison de votre qualité de membre de l'opposition en mars 2022, soit 13 ans après que votre adhésion alléguée à ce parti. Un tel manque de diligence de la part de la police visant à attendre 13 ans pour venir fouiller à votre domicile n'est nullement crédible.

Ensuite, étant donné l'importance de cet évènement dans votre crainte en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cette fouille. Ainsi, interrogée sur les différents aspects de la perquisition, vous vous

contentez de raconter que 5 policiers se sont rendus chez vous pendant 20 minutes avant de repartir (NEP, p.14), sans fournir davantage de précisions quant au déroulement de cet évènement. Pareil constat empêche le Commissariat général de se convaincre de la véracité de la crainte que vous allégez en cas de retour au Burundi.

Afin d'étayer vos propos selon lesquels cette perquisition aurait eu lieu, vous déposez un mandat de perquisition daté du 16 mars. Cependant, ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. De plus, alors qu'il s'agit d'une convocation « pro forma », relevons que le corps du texte n'est nullement aligné de manière justifiée, et que le texte mentionnant les articles du Code de Procédure Pénale ne contient, à certaines reprises, pas d'espaces entre les mots, et à d'autres, trop d'espaces entre les mots. Ensuite, le Commissariat général relève, d'une observation minutieuse du document, que l'entête du document n'a pas été complétée, le numéro du document n'y étant pas indiqué. Indiquons également que le nom de l'officier du Ministère public ayant signé le document n'est pas mentionné ce qui déforce grandement le caractère « officiel » de cette convocation. Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce mandat de perquisition, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau du Parquet de la République est surmonté du texte imprimé « L'Officier du Ministère Public », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Au vu de tout ce qui précède, ce mandat de perquisition n'a aucune force probante, si bien qu'il ne permet pas d'établir le moindre lien avec votre récit selon lequel votre maison ait été perquisitionnée.

De plus, vos déclarations au sujet des recherches à votre encontre se trouvent aussi être peu crédibles. En effet, vous affirmez avoir été recherchée car vous collectiez des données sur le terrain dans le cadre de votre emploi chez CURDES. Déjà, vous affirmez qu'« il arrivait même que des autorisations d'enquête demandée dans le cadre professionnel me soient refusées » (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.12), et ce depuis 2015. Le Commissariat général relève dès lors le déclenchement tardif des potentielles recherches à votre encontre. En effet, il est peu crédible que la police n'émette un avis de recherche à votre encontre qu'en mars 2022, soit plus de 7 ans après le début des problèmes liés à votre emploi. Il est encore moins crédible qu'un avis de recherche ait été émis 11 jours après le mandat de perquisition à votre encontre. En effet, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle les autorités burundaises attendent près de 11 jours pour émettre un avis de recherche à votre encontre si déjà lors de la perquisition à votre domicile ceux-ci accusaient d'atteinte à la sécurité publique. Un tel manque de diligence de la part des autorités burundaises ne peut être considéré comme crédible et ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Afin d'étayer vos propos selon lesquels vous auriez été recherchée, vous déposez un avis de recherche daté du 27 mars 2022. Cependant, ce document n'a lui aussi qu'une force probante très limitée. Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. De plus, quant à la forme de l'avis de recherche, qui constitue une pièce de procédure, il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Ensuite, le caractère « officiel » de cet avis de recherche est également entaché par l'entête du document, laissée vide, qui ne comporte donc aucun numéro. Notons aussi qu'alors qu'il s'agit d'une convocation « pro forma », ni l'entête du document, ni le corps du texte sont alignés de manière justifiée.

Le corps du texte comprend également une faute d'orthographe, le « Service National de Renseignement » n'étant pas orthographié de la même manière dans tout le texte, bien qu'il s'agisse de la partie dactylographiée du document. De plus, le motif de recherche indiqué est « ASIE », mais le document ne mentionne aucune référence légale qui devrait pourtant s'y trouver, déforçant ainsi de davantage le caractère « officiel » de ce document. Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de cet avis de recherche, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de la présidence de la République est surmonté du texte imprimé « [H. I.] Général Major », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document. Partant, ce document ne permet nullement d'attester que vous étiez recherché par vos autorités en mars 2022.

Le Commissariat général se doit également de relever l'incohérence de votre attitude consistant à continuer à travailler pour CURDES jusqu'en mars 2022. En effet, dans la mesure où vous indiquez avoir eu des problèmes liés à votre emploi depuis 2015 (demande de renseignements du 31 janvier 2023, p.12), le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous poursuivez vos activités dans cette entreprise plus de 7 ans après le début des menaces qui pèsent sur vous. Vous affirmez également avoir connu des problèmes en lien avec votre affiliation politique depuis la même année (NEP pp.12-13), sans toutefois quitter le parti en question. Un tel comportement est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre ces autorités et d'être recherchée par ces dernières.

Enfin, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 30 mars 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP p.5). Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (déclarations OE p.6, demande de renseignements, pp.15-16). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP p.8), si ce n'est via votre affiliation alléguée à l'UPD-Zigamibanga. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à votre affiliation à ce parti et les problèmes rencontrés en lien avec ses activités politiques ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici que vous avez vécu au Burundi jusqu'en mars 2022, que vous avez travaillé pour le CURDES de 2014 à 2022 et que vous avez poursuivi des études jusqu'en 2009, sans rencontrer de problèmes crédibles. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Mais encore, soulignons que vous avez pu obtenir un passeport à votre nom en juillet 2019 et quitter le pays légalement le 30 mars 2022, sans aucune obstruction. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en 2019 et en vous laissant quitter le territoire sans encombre en 2022.

Pour finir, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème. Or, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le début de vos problèmes en 2015, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherchée pour votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible.

Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherchée depuis mars 2022. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, le mandat de perquisition et l'avis de recherche de 2022, ainsi que votre carte de membre de l'UPDZigamibanga et le document de reconnaissance de [C. M.] ont déjà fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision et n'ont pas permis d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'êtes nullement considérée comme opposante au régime en place dans la mesure où ces documents n'ont aucune force probante.

Vous déposez, en plus des documents cités précédemment, votre passeport, un extrait d'acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, des photos de vous lors d'une journée de travail, une attestation de services rendus ainsi que la carte d'identité de votre mari. Toutefois, ces documents ne permettent d'attester que de votre identité, c'est-à-dire votre nationalité et votre lieu et date de naissance, vos liens de filiation, votre statut marital ainsi que de votre emploi, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la liste des « génocidaires » que vous déposez, force est de constater que ce document ne vous concerne pas personnellement et atteste simplement des problèmes rencontrés par votre père allégué. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun indication pouvant s'assurer qu'il s'agit effectivement de votre père dont il est fait mention sur cette liste. Vous ne mentionnez par ailleurs aucun problème en lien avec cette liste de « génocidaires », si ce n'est qu'elle apparue sur les réseaux sociaux en 2014. Ce qui est confirmé par le constat selon lequel vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en mars 2022, soit plus de 29 ans après le décès de votre père allégué. Partant, ce document ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant des convocations datées du 2 janvier 2022 et 23 janvier 2023 à l'encontre de votre mari, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. Ensuite, alors que vous soutenez que ces convocations ont été déposées en janvier 2023 (NEP, p.11), force est de constater que ces documents datent de janvier 2022, l'année ayant été modifiée de manière manuscrite sur le texte ou à côté du texte dactylographié. Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de cet avis de recherche, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de la présidence de la République est surmonté du texte imprimé « [H. I.] Général Major », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document. En outre, que vous indiquez que votre mari se trouve toujours au Burundi, à la même adresse (NEP p.4), et n'a depuis plus connu de problèmes (NEP p.12). Sans oublier que ces documents ne vous concernent pas personnellement, soulignons vous déclarez vous-même qu'il devait se présenter car on l'accusait de ne pas donner de billets de voyage aux Imbonerakures (NEP, p.11), si bien qu'il est impossible d'établir le moindre lien entre ces convocations déposées à l'encontre de votre mari et les recherches à votre encontre. Partant, ces documents ne permettent nullement d'attester que votre mari était convoqué en janvier 2023 ni d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les diverses attestations médicales datées du 2 février et du 31 mars 2023, faisant état de symptômes psychotiques, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées.

Ces attestations médicales mentionnent que vous présentez des « symptômes psychotiques : des hallucinations auditives et visuelles » ou des « symptômes psychotiques dû à un stress post-traumatique » sans pour autant établir la nature et la portée de ces troubles dont vous souffrez. Soulignons ici que les troubles constatés dans ces attestations ne suffisent pas à justifier les nombreuses lacunes, méconnaissances et contradictions relevées tout au long de la présente décision. Partant, si ces documents doivent être lus comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, ses auteurs ne sont pas habilités à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, les médecins consultés ne sont nullement des témoins directs des faits. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les troubles psychologiques que vous dites éprouver peuvent, dans une certaine mesure, être pris en considération dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux susmentionnés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons à cet égard que vous êtes suivie depuis février 2023, soit près d'un an après votre départ du Burundi, si bien qu'il est impossible de faire des liens avec certitude entre les souffrances psychiques constatées et les faits que vous allégez avoir vécus. Ces attestations reposent uniquement sur vos propres déclarations et ne constituent dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

Suite à votre entretien personnel du 8 mars 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.

En effet, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des*

informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de ces problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précédemment prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électoralles précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 aout 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 Dans un premier moyen, la requérante fait valoir que « La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 5).

Dans un second moyen, elle estime que cette décision « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 37).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la requérante joint plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « - Attestation médicale, dd. 03.07.2023
- Attestation sur l'honneur [C. M.], dd. 06.06.2023
- Photo de la requérante avec sa sœur et [C. M.]
- Photo du groupe WhatsApp UPD-Zigamibanga » (requête, p. 27).

Elle renvoie également à de nombreuses sources sur la situation politico-sécuritaire qui prévaut au Burundi ainsi que sur la problématique du traitement par les autorités burundaises de leurs ressortissants qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Ces sources sont répertoriées aux pages 52 et 53 de la requête.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 décembre 2023, la requérante a transmis au Conseil diverses informations sur la situation sécuritaire actuelle au Burundi ainsi que sur les risques auxquels s'expose un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour dans ce pays.

4.3 Par une note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie défenderesse renvoie notamment à deux recherches de son service de documentation dont elle fournit également les liens internet, à savoir :

- « 1. COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 ;
- 2. COI Focus « BURUNDI : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 ».

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La requérante se présente comme une Burundaise de l'éthnie tutsie. Elle affirme craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi en raison de plusieurs motifs : son père a été assassiné lors du génocide des Tutsis en 1993, brûlé vif sous ses yeux ; en 2014, des extrémistes hutus ont inscrit le nom de son père sur une liste de personnes présumées impliquées dans le génocide perpétré contre les Hutus en 1972 ; elle soutient également être membre du parti UPD-Zigamibanga, au sein duquel elle a participé à des réunions et des manifestations contre le troisième mandat de Nkurunziza ; le 11 décembre 2015, lors d'une visite au domicile de ses frères, elle a été agressée par des policiers et des militaires à Musaga ; le 16 mars 2022, sa maison a été perquisitionnée ; elle fait aujourd'hui l'objet d'un avis de recherche émis par les services de renseignements, l'accusant de propager les idées des mouvements armés de l'opposition et d'organiser des réunions avec eux. Elle affirme encore craindre les autorités

burundaises en raison de son appartenance ethnique et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.3 La partie défenderesse refuse d'accorder foi aux allégations de la requérante en raison de nombreuses incohérences et imprécisions quant à son engagement politique et aux problèmes rencontrés en raison du profil de son père et de ses activités professionnelles. De même, elle estime que les craintes invoquées par la requérante en raison de son appartenance ethnique et en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique ne sont pas fondées, eu égard à son profil particulier.

La motivation de la décision attaquée est longuement contestée dans la requête.

5.4 Le Conseil examine en premier lieu la crainte invoquée par la requérante en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.5 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse conclut, au terme de son analyse, « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

Dans sa note complémentaire du 22 janvier 2024, elle réitère une telle conclusion en se référant à deux rapports actualisés par son service de documentation, à savoir un rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 et un rapport intitulé « COI Focus Burundi, situation sécuritaire » du 31 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 9).

5.6 La requérante conteste cette motivation en se référant, notamment, à l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges, et à des informations relatives à la situation sécuritaire et politique prévalant au Burundi (dossier de la procédure, pièce 7).

5.7 Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel la requérante se réfère dans son recours, il a estimé, sur la base d'une analyse du document intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 (soit les deux documents sur lesquels se fonde la décision attaquée), que :

« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

A cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que :

« si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises » et que « le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

5.8 La question qui se pose, en l'espèce, consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par les deux parties permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 susmentionné ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par la Belgique, ou le séjour en Belgique,

ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Il ressort, toutefois, du rapport susmentionné que plusieurs sources « estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (« COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, pp. 28 et 29). Une de ces sources précise ainsi : « lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (*ibidem*, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le rapport susmentionné, plusieurs sources ont confirmé cette information (*ibidem*, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document susmentionné ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le rapport susmentionné précise encore que « dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (*ibidem*, p. 33). Le fait que « le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche », comme le mentionne le rapport susmentionné, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, ne contient pas d'information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

5.9 Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle ».

5.10 Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que la requérante échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans ses écrits et à l'audience, souligne que l'appartenance ethnique tutsie de la requérante ne permet pas de fonder ses craintes en cas de retour, que l'activisme politique de la requérante est remis en cause, qu'elle bénéficie en définitive d'une « situation aisée » et qu'elle ne présente aucun « lien avec l'opposition politique », et qu'elle a également pu obtenir un passeport à son nom en juillet 2019 et quitter le pays légalement le 30 mars 2022 « sans aucune obstruction ».

Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la sœur de la requérante se trouve également en Belgique et qu'elle y a par ailleurs aussi introduit une demande de protection internationale, laquelle est toujours en cours actuellement selon les informations données à l'audience par la partie défenderesse.

En outre, il n'est pas davantage contesté à ce stade – et il n'est d'ailleurs pas contestable, en outre, eu égard aux documents déposés en annexe de la requête – que la requérante présente un lien de famille avec son neveu C. M., qui se présente dans son témoignage, sans que la partie défenderesse ne remette en cause ce point, comme étant « Président du UPD-Zifamibanga, Président du mouvement Arusha ayant organisé les manifestations de 2015 et actuellement Secrétaire Général de la CFOR-Arusha ». Il ressort également de ce témoignage que plusieurs membres de la famille de cette personnes « ont été également poursuivis et se sont vus obligés de quitter le Burundi » et « se retrouvent en Ouganda, Tanzanie, au Rwanda, aux Etats-Unis et en Belgique ». La requérante ajoute, sans être contredite, qu'elle est également présente sur un groupe What's app créé par son neveu dans le but de maintenir la cohésion des personnes ayant fui le Burundi, ce qu'elle étaye par un document déposé en annexe de la requête.

Tenant compte du contexte burundais tel qu'il ressort des informations récentes produites par les deux parties, le Conseil considère que le profil personnel et familial de la requérante, non seulement, n'est pas de nature à la faire échapper au climat de suspicion susmentionné, mais légitime plutôt ses craintes que son profil particulier l'expose à un risque d'être considérée comme une opposante au régime en place.

Eu égard à ce profil particulier, la circonstance que la requérante ait quitté légalement le Burundi par avion et avec son propre passeport, relevée dans la décision attaquée, ne peut suffire, en l'espèce et au vu des éléments relevés ci-dessus, à estimer qu'elle échapperait au climat de suspicion susmentionné. A cet égard, le Conseil note en outre, à la suite de la requérante, que la partie défenderesse passe sous silence les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle a dû soudoyer un agent de l'aéroport pour pouvoir passer sans encombre, les informations sur la corruption endémique des agents de l'Etat burundais permettant d'apporter du crédit à une telle assertion.

5.11 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.12 Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.15 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN

